



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 28290

### Texte de la question

M. Gérard Charasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les implications des procédures administratives. Aux termes de l'article 3 du décret du 26 décembre 1953, les fiches d'état civil peuvent être établies directement par les agents chargés des procédures ou instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat. La circulaire n° 74-031 du 23 janvier 1974 avait rappelé ces dispositions à mesdames et messieurs les recteurs. Cependant, les mairies continuent d'être sollicitées pour des demandes afférentes à la scolarité des élèves ; les administrations de l'éducation nationale réclamant parfois plusieurs originaux. Si les services municipaux sont parfois tout disposés à rendre ce service, cette pratique surcharge inutilement les fonctionnaires municipaux et oblige l'utilisateur à une démarche complémentaire. Il lui demande s'il est possible de rappeler aux administrations, aux organismes placés sous son autorité d'éviter le renvoi systématique des intéressés auprès des mairies et d'user de la faculté qui leur est offerte par les textes quant à la délivrance de ces pièces.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, modifiées notamment par le décret n° 97-851 du 16 septembre 1997, portent sur des simplifications de formalités administratives. Les académies ont largement connaissance des dispositions en la matière, qui sont d'ailleurs publiées dans le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale. Par une circulaire du 12 janvier 1999, l'académie de Paris a, ainsi, pris en compte ces simplifications pour les appliquer à la procédure d'inscription des élèves en classe de sixième de collège, en prévoyant que les directeurs d'école puissent délivrer des fiches d'état civil. Pour autant, les usagers conservent toujours la possibilité de s'adresser aux services d'état civil des mairies d'arrondissement. La procédure ainsi mise en place, parallèlement à l'initiative de la ville de Paris de rappeler aux usagers les dispositions réglementaires en matière de fiche d'état civil, est de nature à simplifier les démarches des parents d'élèves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Charasse](#)

**Circonscription :** Allier (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28290

**Rubrique :** Administration

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 1999, page 2152

**Réponse publiée le :** 24 mai 1999, page 3153